

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2024

CONTRE TOUTES LES FRAUDES AUX AIDES PUBLIQUES - (N° 447)

Adopté

AMENDEMENT**N ° CE45**

présenté par
M. Cazenave, rapporteur

ARTICLE 4

I. – À l’alinéa 9, supprimer les mots :

« qui a ».

II. – En conséquence, après la référence :

« L. 221-8 »,

rédiger ainsi la fin du même l’alinéa :

« . Le montant de la sanction est proportionné à la gravité du manquement, sans pouvoir excéder le double de la pénalité prévue au premier alinéa de l’article L. 221-4 du code de l’énergie pour les obligés qui n’auraient pas acquis les CEE nécessaires en fin de période pour s’acquitter de leurs obligations d’économies d’énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la rédaction de l’alinéa 9, en détaillant les modalités de calcul de la sanction pécuniaire par rapport à celle prévue à l’article L. 221-4 du code de l’énergie pour les obligés qui n’auraient pas acquis les CEE nécessaires en fin de période pour s’acquitter de leurs obligations d’économies d’énergie.

La formulation reprise est identique à celle prévue au 1° de l’article L. 222-2 du même code (sanction pécuniaire en cas de manquement à des obligations déclaratives ou de CEE indûment délivrés).